

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le transfèrement comme solution mettant fin à la situation d'indignité dans la mesure où la Cour Européenne des Droits de l'Homme exclut explicitement le transfert des mesures adaptées en cas de surpopulation carcérale (cf. §208-209 de la décision du 30 janvier 2020, JMB c/ France). La CEDH exige que des solutions permettant d'améliorer les conditions de l'ensemble des détenus soient mises en œuvre.

En effet le transfert ne règle qu'une situation individuelle et en aucun cas la situation de la détention in concreto.

De plus, compte tenu le taux de surpopulation carcérale calculé à hauteur moyenne de 120% au 1er février 2021, on ne peut pas croire que la cellule qui plaçait le requérant en situation d'indignité ne sera pas réaffectée à un nouvel arrivant.

Aussi, faire du transfèrement administratif, outil commun de gestion de détention, la solution première de traitement de ce recours ne peut que dissuader les personnes détenues à l'intenter.

Dans la mesure où celles-ci risquent de se voir éloignées de leur famille, interrompre pour une durée indéterminée le parcours de soins dans lequel elles avaient pu s'inscrire, remettre en question

leur formation, leur parcours scolaire, leur travail, et d'autres éléments qui permettent de démontrer « des efforts de bonne conduite et de réinsertion » permettant de faire du temps de détention un temps utile, de donner du sens à la peine et d'obtenir des remises de peine supplémentaires, l'effectivité d'accès aux droits que doit garantir ce recours est durement compromise.